



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Entre

La SAS KILOUTOU,

Société par actions simplifiées au capital de 10 441 555 €, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro 317.686.061 (80B 20053), ayant son siège social 1, rue des Précurseurs – CS 20449 – 59 664 VILLENEUVE D'ASCQ,

Représentée par Monsieur Christophe GRYNDZINSKI, Directeur Juridique Social, dûment mandaté pour conclure le présent protocole d'accord préélectoral,

d'une part,

et

L'organisation syndicale CGT représentée par Madame Sylvie DEGUEHEGNY, en sa qualité de déléguée syndicale,

L'organisation syndicale CFTC représentée par Monsieur Jacques CROCCCEL, en sa qualité de délégué syndical,

L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Monsieur Cédric MARSY, en sa qualité de délégué syndical,

L'organisation syndicale CFDT représentée par Monsieur Belkacem BENMOUFFOK, dument mandaté pour mener cette négociation,

L'organisation syndicale CGT-FO représentée par Monsieur Eric ZAJDA, en sa qualité de délégué syndical,

d'autre part,

BB
4
CG
CG

Après qu'aient été vérifiées que les organisations syndicales, présentes à la réunion de négociation, remplissent les conditions légalement prévues, est intervenu le présent protocole d'accord préélectoral, selon les modalités suivantes :

Préambule

Les mandats des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du personnel élus en juin 2015, arriveront à expiration le 16 juin 2019.

Par suite, conformément aux Ordonnances Macron n°2017-1385 et 2017-1386 du 22 septembre 2017 ainsi que la loi de ratification du 14 février 2018, la Société KILOUTOU est tenue de mettre en place le Comité Social et Economique (ci-après dénommé CSE) qui devient l'organe unique de représentation du personnel au sein de l'entreprise.

Préalablement à la négociation du présent protocole d'accord préélectoral :

- un accord relatif à la mise en place du CSE au sein de la Société KILOUTOU a été signé le 07 février 2019 entre les partenaires sociaux et la Direction.

Dans ce cadre, il est précisé que le présent protocole d'accord préélectoral n'a pas pour objet de se substituer à l'accord de mise en place du CSE, mais à le compléter en fixant notamment l'ensemble des modalités de vote et l'organisation matérielle des élections professionnelles.

En outre, en application de l'article 3 de l'accord de mise en place du CSE signé le 07 février 2019 (article relatif à l'indivisibilité du contenu dudit accord), son entrée en vigueur est assortie de la condition suspensive de signature du présent protocole d'accord préélectoral.

- Il est précisé que, les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise et les syndicats affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel ont été invitées par la société KILOUTOU par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 mars 2019 à négocier le protocole d'accord préélectoral.
- Ont également été invitées à négocier le protocole, par affichage réalisé le 13 mars 2019, les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise et l'établissement concerné.

Cet accord fixe l'ensemble des modalités de vote et l'organisation matérielle des élections professionnelles.

BB
F
CG
01.
SS

Trois réunions se sont déroulées les 02 avril, 10 avril et 18 avril 2019 dans les locaux du siège social de l'entreprise.

Etaient présents à ces réunions :

- Pour l'organisation syndicale C.G.T. :
 - Madame Sylvie DEGUEHEGNY (ensemble des réunions)
 - Monsieur Axel LUISSINT (1^{ère} réunion)
- Pour l'organisation syndicale C.F.E. / C.G.C. : Monsieur Cédric MARSY (ensemble des réunions)
- Pour l'organisation syndicale F.O. : Monsieur Eric ZAJDA (1^{ère} et 2^{ème} réunion)
- Pour l'organisation syndicale C.F.D.T. : Monsieur Belkacem BENMOUFFOK (1^{ère} et 3^{ème} réunion)
- Pour l'organisation syndicale C.F.T.C. :
 - Monsieur Jacques CROCCCEL (1^{ère} et 3^{ème} réunion)
 - Madame Marie-Christine CHANTEREAUX (ensemble des réunions)
 - Monsieur Bruno TROUVE (1^{ère} et 2^{ème} réunion)
 - Monsieur Mickaël DHAINAUT (2^{ème} réunion)
 - Madame Ingrid EL HAOUARI (1^{ère} réunion)

Sont annexés au présent protocole d'accord les documents suivants :

- L'accord relatif au vote électronique du 21 juin 2006 modifié par avenant du 03 mars 2011
- Le cahier des charges relatif à l'organisation matérielle et technique par vote électronique de l'élection des membres du CSE

Propos préliminaires

A titre liminaire, il est rappelé que par accord en date du 21 juin 2006 modifié par avenant en date du 3 mars 2011, la société KILOUTOU et les Partenaires sociaux ont, après avis du Comité d'Entreprise, signé un accord collectif d'entreprise entérinant le e-vote comme seule et unique modalité de vote lors des élections professionnelles, à l'exclusion de toute autre.

L'avenant précité conclu le 3 mars 2011 est annexé au présent protocole.

L'expérience ayant été concluante lors des précédentes élections professionnelles, la société KILOUTOU a décidé de contracter de nouveau - pour la gestion des élections objet des présentes - avec le prestataire « Election Europe », ce prestataire ayant offert toutes les garanties en matière de confidentialité du vote, ainsi qu'une facilité d'accès à un vote totalement sécurisé.

Dans un souci constant de parvenir au consensus général, la société KILOUTOU a de nouveau organisé une rencontre entre le prestataire et les partenaires sociaux le mercredi 10 avril 2019. Les Organisations syndicales ont donc pu s'assurer de la fiabilité du prestataire choisi en posant toutes les questions qu'elles estimaient utiles. Chaque question posée par les organisations syndicales a obtenu une réponse complète et appropriée.

BB
F
CG
SD

Présentation de la prestation de service du fournisseur "Election Europe "

La SARL Election Europe, dont le siège social est basé à Boulogne Billancourt a plus de 30 ans d'expérience dans le milieu électoral et dans les technologies Internet.

Depuis 20 ans, elle propose plus spécifiquement des services sécurisés d'élections professionnelles par internet. Elle a, entre autre, organisé les élections professionnelles par vote électronique pour les sociétés suivantes :

- Distribution : Groupe Casino, Groupe Galeries Lafayette, Kiabi, Norauto, Vision Grand Vision, Leroy Merlin...
- SIIs : Schlumberger SEMA, ATOS, UNILOG, IBM, CAP GEMINI, HP, TELINDUS ARCHE...
- Médias : Canal Plus, Vivendi Universal, France 2
- Consultants : Ernst&Young, Groupe Altran, Mercer, BDO
- Banques, Assurances : Groupe Crédit Mutuel, Groupe Caisse des Dépôts, ABN AMRO, Groupe FORTIS, MAAF
- Energie, Transports : Groupe Bolloré, AAA, Groupe AREVA, AMADEUS, Jet Tours
- Industries : Renault, PSA, EADS, Philips
- ONG : Secours Catholique

La société Election Europe s'engage à organiser selon les lois et règlements en vigueur les élections professionnelles pour le CSE par Internet au sein de la société KILOUTOU.

Plus concrètement, la société Election Europe mettra à disposition un site de vote sécurisé intégrant les listes des électeurs, des candidats et des membres des bureaux de vote que la société KILOUTOU lui aura fournies préalablement.

L'entreprise s'engage à fournir à la société Election Europe l'ensemble des données et des documents électoraux nécessaires à l'organisation du scrutin. Cela ne lui donnera aucun droit d'accès aux identifiants et mots de passe des utilisateurs. L'entreprise veillera par ailleurs à la bonne organisation des séances de contrôle des données, test et scellement du système de vote, dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats.

Si une contestation des élections devait intervenir, les pièces indispensables à un contrôle des opérations électorales par le juge seront mises à disposition de ce dernier.

BB
F
CG- SD

La prestation de service de la société Election Europe comprend notamment :

- La programmation des pages WEB d'authentification des électeurs et des bulletins de vote conformes au matériel électoral de la société KILOUTOU
- La programmation de l'interface d'administration pour l'affichage durant l'élection par collège de la liste d'émargement et des résultats à l'heure de fermeture du scrutin
- La génération de codes à usage unique pour chaque électeur et l'envoi par courrier - conformément à l'article 10 du présent protocole - des instructions de vote et des codes valables pour les deux tours
- Le chargement de la base de données d'électeurs fournie par le client
- L'hébergement de l'application sur un site sécurisé

Ce moyen de vote présente de nombreux avantages dont celui d'assurer la sécurité des opérations électorales, la sincérité du scrutin et la confidentialité des votes.

Le vote électronique permettra notamment :

- d'obtenir en fin de scrutin des résultats sans erreur possible affichés en quelques minutes et ce sous le contrôle du Bureau de vote désigné.
- de limiter les erreurs de distribution des bulletins de vote (gestion de multitude de bulletins, d'enveloppes entraînant de nombreuses erreurs)
- d'éviter le « voyage » des urnes

BB
4
CM.
Gi

Article 1 – Durée de validité du Protocole d'Accord Préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu en vue des seules élections professionnelles des représentants du personnel au Comité Social et Economique qui se dérouleront au cours du mois de juin / juillet 2019.

Article 2 – Durée et cumul des mandats

Les membres du Comité social et économique sont élus pour 4 ans.

En outre, le nombre de mandats successifs est limité à trois.

Article 3 – Vote électronique et mini-site dédié aux élections

Vote électronique

Les parties ont opté pour un vote électronique, à l'exclusion de toute autre modalité de vote.

La société KILOUTOU a conclu le 21 juin 2006 un accord d'entreprise lui permettant de recourir au vote électronique. Ce dernier a été modifié par avenant en date du 3 mars 2011, annexé au présent accord.

La société KILOUTOU a confié le soin à la société Election Europe d'organiser les élections professionnelles, mandatée pour ce faire par la Direction.

Mini-site dédié aux élections

Les parties conviennent de la création d'un mini-site Internet dédié aux élections.

Ce site sera créé et alimenté par l'employeur. L'objectif est de pouvoir centraliser l'ensemble des informations relatives aux élections en un seul et même endroit afin de simplifier l'accès aux informations pour les salariés tout au long du processus électoral.

Le site sera notamment alimenté avec les informations suivantes :

- Notes d'information au personnel relative aux élections (appel à candidatures...),
- Listes électorales,
- Taux de participation quotidien pendant toute la durée du scrutin (au premier comme au second tour),
- Profession de foi 1^{er} et 2nd tour,
- Lien vers le site de vote.

L'accès au site se fera via un lien placé en première page du site intranet de l'entreprise : My-Dklik. Il sera accessible à tous les salariés.

BB
F
CM
G

Article 4 – Date – Horaire et Lieu des élections

L'élection des représentants du personnel au Comité Social et Economique se déroulera, par vote électronique, en juin et juillet 2019.

Pour le premier tour de scrutin, le vote électronique sera ouvert du jeudi 06 juin 2019 à 09h00 jusqu'au mardi 11 juin 2019 à 16h00.

Dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire, il aurait lieu dans les mêmes conditions de vote du mercredi 26 juin 2019 à 09h00 jusqu'au Lundi 1^{er} juillet 2019 à 16h00.

Au premier tour comme au second tour de scrutin, les électeurs auront donc la possibilité de voter à tout moment pendant la durée du scrutin, de n'importe quel terminal internet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre endroit de leur choix en se connectant sur le site sécurisé des élections via leur identifiant et leur mot de passe personnalisé.

En agence, toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

L'ensemble des salariés de la société seront informés le 26 avril 2019 du déroulement des élections (modalités pratiques des élections) par voie d'affichage, en parallèle une publication sera réalisée sur le mini-site créé par la Direction dédié aux élections (mini-site directement accessible via la page d'accueil de l'intranet « My-Dklik » de l'entreprise).

Si un second tour de scrutin était nécessaire, les salariés en seront informés dans les mêmes conditions le 11 juin 2019 (avec notamment ajout d'une mention relative aux candidatures libres).

Article 5 – Effectif de l'entreprise et nombre de représentants du personnel à élire

Les parties constatent que l'effectif de l'entreprise arrêté à la date du 31 mars 2019, tel qu'il résulte des dispositions légales en vigueur, est de 4056,47 salariés.

En application de l'article 3 de l'accord relatif à la mise en place du CSE signé le 07 février 2019 avec les partenaires sociaux, le nombre des représentants du personnel à élire est de :

- 18 sièges de membre titulaire,
- 18 sièges de membre suppléant.

BBB
CM.
SO
Gi

Article 6 – Collèges électoraux

Article 6.1. Nombre de collèges électoraux

Le nombre de collèges électoraux est de trois.

Le premier collège qui sera dénommé « Collège employés » dans le cadre du processus électoral est composé de l'ensemble des salariés ayant la qualité d'électeur et le statut d'employé dans l'entreprise à la date de signature du présent protocole. Les parties constatent que son effectif est de **2773 salariés**.

Le second collège qui sera dénommé « Collège agents de maîtrise » dans le cadre du processus électoral est composé de l'ensemble des salariés ayant la qualité d'électeur et le statut d'agent de maîtrise dans l'entreprise à la date de signature du présent protocole. Les parties constatent que son effectif est de **1001 salariés**.

Le troisième collège qui sera dénommé « Collège cadres » dans le cadre du processus électoral est composé de l'ensemble des salariés ayant la qualité d'électeur et le statut de cadre dans l'entreprise à la date de signature du présent protocole. Les parties constatent que son effectif est de **411 salariés**.

Article 6.2. Répartition des sièges entre les collèges

En application de l'article 3 de l'accord relatif à la mise en place du CSE signé le 07 février 2019 avec les partenaires sociaux, le nombre des représentants du personnel à élire est de 18 Titulaires et de 18 Suppléants répartis de la façon suivante :

- 1^{er} collège : 12 sièges de membre titulaire et 12 sièges de membre suppléant
- 2^{ème} collège : 4 sièges de membre titulaire et 4 sièges de membre suppléant
- 3^{ème} collège : 2 sièges de membre titulaire et 2 sièges de membre suppléant

Il est précisé que cette répartition des sièges s'est faite proportionnellement à l'effectif dans chaque collège avec attribution du ou des sièges restants sur la base du plus fort reste.

Article 7 - Personnel électeur et éligible - Listes électorales

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L 2314-18 et suivants du Code du travail.

A ce titre, sont électeurs les salariés de l'entreprise qui, à la date fixée pour le premier tour des élections :

- Sont âgés de 16 ans révolus,
- ont travaillé 3 mois au moins dans l'entreprise,
- n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Sont également électeurs, les salariés mis à disposition de l'entreprise qui y sont présents depuis au moins 12 mois continus et ont décidé de faire valoir leur droit de vote au sein de l'entreprise.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "BB", "C.M.", and "C.G.".

De même, sont éligibles, conformément aux dispositions légales, au sein du collège dont ils relèvent, les salariés de l'entreprise qui à la date fixée pour le premier tour des élections :

- Sont électeurs au sein de l'entreprise,
- sont âgés de 18 ans révolus,
- ont travaillé dans l'entreprise depuis au moins 1 an,
- n'ont pas la qualité de conjoint, ascendant, partenaire d'un PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré de l'employeur.

En outre, les parties conviennent que ne seront ni électeurs ni éligibles pour les élections professionnelles 2019 :

- Les membres du Comité de Direction,
- Les directeurs de Région,
- Les salariés du service gestion sociale.

Les listes électorales (liste du personnel électeur et éligible) seront valables pour les 2 tours de scrutin. Elles sont établies par la Direction. Elles seront consultables par l'ensemble des salariés sur le mini-site dédié aux élections professionnelles dès le **26 avril 2019** (étant rappelé que ce mini-site sera accessible via un lien positionné sur la page d'accueil de l'intranet de l'entreprise « My-Dklik »). Les salariés seront informés de la mise à disposition de cette liste et des modalités à suivre pour la consulter via un affichage qui sera réalisé sur les sites de l'entreprise le **26 avril 2019**.

Figurera sur ces listes : l'agence de rattachement de l'électeur, son genre, son nom, son prénom, sa date d'entrée dans la société, son âge, son collège électoral, et pour ceux ne remplissant pas les conditions d'éligibilité et/ou d'électorat, la mention « NON ».

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes pourront être signalées à la Direction immédiatement pour qu'un éventuel correctif soit apporté. A cette fin, la contestation devra être adressée par mail à l'adresse suivante : tsenechal@kiloutou.fr.

Les parties conviennent de rappeler que, dans tous les cas, la régularité de la liste électorale peut être contestée devant le tribunal d'instance dans les 3 jours suivant la publication de la liste.

Indépendamment de toute contestation, les listes électorales pourront encore être modifiées par la Direction au plus tard **4 jours avant la date du premier tour** :

- par modification du collège d'appartenance (suite à un changement de classification, nominations...),
- par suppression des noms des salariés dont le contrat de travail ne serait plus en vigueur au jour de l'élection.

Les listes électorales, modifiées le cas échéant, seront portées à la connaissance des salariés par le même biais que celui explicité ci-dessus.

Article 8 – Modalités de dépôt des candidatures

Sont seuls habilités à présenter des candidats au 1^{er} tour :

- Les organisations syndicales satisfaisants aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel ou géographique couvre l'entreprise ;
- Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ;
- Les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ;

- Les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative aux niveaux national et interprofessionnel.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du scrutin (notamment vérification de la validité des candidatures, établissement des listes de candidatures, diffusion et affichage des listes de candidatures dans tous les sites de la société, programmation des pages Web par la société Election Europe), ces organisations syndicales, seules habilitées à présenter des candidats au 1^{er} tour (loi du 20 août 2008), communiqueront leurs listes de candidats et leur profession de foi au plus tard le 14 mai 2019 à 12h00.

Il est précisé que toute candidature réceptionnée après cette date ne pourra être retenue.

Si un second tour était nécessaire, les listes déposées au 1^{er} tour restent valables. Si ces listes font l'objet d'un changement ou si des listes de candidats libres sont présentées, la Direction et les Organisations syndicales conviennent de fixer au 13 juin 2019 à 12h00, la date limite de dépôt des candidatures pour le second tour du scrutin.

Les formalités de dépôt des candidatures seront rappelées par voie d'affichage aux électeurs et sur le mini-site dédié aux élections le 26 avril 2019.

Notamment, des listes distinctes devront être établies par collège et, à l'intérieur de chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants. A chaque liste devra être annexé pour chaque candidat un document manuscrit signé du salarié indiquant son souhait d'être candidat, ce courrier devra également faire apparaître sa date de naissance. Les listes présentées par une organisation syndicale doivent faire apparaître clairement la mention de l'organisation syndicale présentant la liste.

Les parties conviennent que le non-respect de ce formalisme aura pour effet de priver la candidature de toute validité.

Les listes des candidats, seront déposées, contre récépissé, en deux exemplaires :

- Soit par lettre recommandée à l'attention de Monsieur François SENECHAL à l'adresse du siège social de l'entreprise situé 1 Rue des Précurseurs – CS 20449 – 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex. Dans cette hypothèse, il est rappelé que les courriers parvenus hors délai ne seront pas pris en compte (accusé de réception faisant foi),
- Soit par courrier remis en main propre contre décharge à Monsieur François SENECHAL,
- Soit par courrier original scanné et envoyé au format PDF à l'adresse suivante : fsenechal@kiloutou.fr

La Direction affichera les listes déposées par les Organisations syndicales dès le 17 mai 2019, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction et sur le mini-site dédié aux élections.

Dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé, la Direction afficherait les listes déposées par les Organisations syndicales et celles déposées par les candidats libres dès le 13 juin 2019.

Les listes peuvent présenter un nombre candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. En aucun cas, elles ne peuvent comporter un nombre de candidats supérieur.

Les doubles candidatures, qui consistent pour une même personne à se porter candidat en tant que titulaire et suppléant au sein de son collège pour une même fonction, sont admises. Cependant, en cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire prévaut sur celle de suppléant qui est subsidiaire.

BB
4
G1.
G1

Article 9 – Représentation équilibrée des hommes et des femmes

Pour chaque collège électoral, les listes qui doivent comporter plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits dans le collège électoral (par effet « miroir »).

Cela s'applique à la liste des candidats titulaires et à la liste des candidats suppléants.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

La part de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sera consultable par l'ensemble des salariés sur le mini-site dédié aux élections professionnelles dès le 26 avril 2019 (étant rappelé que ce mini-site sera accessible via un lien positionné sur la page d'accueil de l'intranet de l'entreprise « My-Dklik »). Les salariés seront informés de la mise à disposition de cette information et des modalités à suivre pour la consulter via un affichage qui sera réalisé sur les sites de l'entreprise le 26 avril 2019.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Les proportions de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sont les suivantes :

Collège	Proportion de femmes	Proportion d'hommes	Total
Collège 1	15,18 %	84,82 %	100,00 %
Collège 2	17,68 %	82,32 %	100,00 %
Collège 3	27,01 %	72,99 %	100,00 %

Ainsi, le nombre de femmes et d'hommes devant figurer en alternance sur chaque liste de candidats, aussi bien pour les titulaires que pour les suppléants, est de :

- 1^{er} collège : 2 femmes et 10 hommes
- 2^{ème} collège : 1 femme et 3 hommes
- 3^{ème} collège : 1 femme et 1 homme

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues (non-respect des prescriptions relatives à la représentation équilibrée ou non-respect des prescriptions relatives à la composition alternée) entraîne, selon le cas :

- l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.
- l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Néanmoins, si les listes déposées sont conformes et que la sur-représentativité d'un candidat élu était liée au raturage de certains candidats ou à l'élection au poste de titulaire d'un candidat suppléant, il n'y aura pas d'annulation de l'élection d'un candidat devenu surreprésenté par ces deux causes.

Article 10 - Déroulement du scrutin, bulletins de vote et propagande

Déroulement du scrutin

Dans le cadre du vote électronique, l'identifiant, le mot de passe (générés aléatoirement) et la note explicative, seront envoyés par courrier simple au domicile des électeurs, dès le 24 mai 2019, par le prestataire fournisseur.

A ce titre, tous les moyens seront donc mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par l'ensemble des salariés. La note explicative précitée précisera les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne.

Le code identifiant et le mot de passe transmis par le prestataire sera généré de manière aléatoire par celui-ci. Seul le prestataire aura connaissance de ce code identifiant et de ce mot de passe, lesquels resteront inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devrait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie de code identifiant et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code à usage unique, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurité d'élection créé pour l'occasion par la société Election Europe.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son collège et pour l'élection tant des titulaires que des suppléants.

La direction s'engage à rappeler à chaque collaborateur le caractère confidentiel des codes qui lui sont attribués.

Le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

BB
4
CM
G

Les représentants du personnel au Comité Social et Economique sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon l'article L. 2314-29.

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidatures non syndicales et aux candidatures syndicales admises au 1^{er} tour, dans l'un des cas suivants :

- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de vote exprimés n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. *Le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ne constituent pas un vote valable.*
- en l'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour,
- en cas de vacance partielle des sièges.

Conformément à la circulaire ministérielle du 5 juillet 1948, le panachage des bulletins n'est pas admis. L'électeur ne pourra donc pas choisir ses candidats sur des listes de tendances différentes.

Les électeurs ont la possibilité de rayer sur la liste des candidats un ou plusieurs noms, sans toutefois les remplacer.

Toutefois, les « ratures » ne sont pas prises en compte pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

Bulletins de vote

La société Election Europe assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

L'ordre d'affichage à l'écran de chacune des listes a été déterminé par tirage au sort réalisé le 18 avril 2019 en présence des représentants de l'ensemble des organisations syndicales et sera le suivant :

F.O.
C.F.D.T.
C.F.T.C.
C.F.E. / C.G.C.
C.G.T.

La Société Election Europe reproduira sur le serveur les listes de candidats telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs.

Néanmoins, afin de ne pas favoriser une liste plutôt qu'une autre, les caractères et la police utilisés seront d'un type uniforme pour toutes les listes.

Propagande électorale

Les parties conviennent que les candidats aux élections du CSE pourront, s'ils le souhaitent, faire connaître aux électeurs leurs idées et leurs programmes via le mini-site dédié aux élections, à l'exclusion de tout autre moyen de communication électronique interne à l'entreprise (intranet, messagerie professionnelle, KILPRO...).

Il est rappelé que les moyens électroniques de communication interne à l'entreprise sont réservés à un usage exclusivement professionnel.

BB
C.F.
C.G.
SD

Toute propagande électorale réalisée en utilisant des outils professionnels (fax, téléphone, navette interne...) sera strictement interdite, à l'exception des cas susvisés et des moyens légaux (affichages, distributions de tracts...).

Les parties conviennent que les organisations syndicales ayant des élus au Comité d'entreprise ou les élus du Comité d'entreprise eux-mêmes s'interdisent de faire usage des adresses mails personnelles des salariés recueillies dans ce cadre pour leur adresser toute communication de type tract syndical, propagande ou profession de foi.

La propagande électorale antérieure au premier tour est réservée aux organisations syndicales habilitées à présenter des candidats au premier tour. C'est seulement après le premier tour des élections que les candidats libres ou d'autres organisations pourront, si un second tour est organisé, faire de la propagande électorale. La Direction étant tenue à une obligation de neutralité, toute profession de foi émanant de candidats libres sera automatiquement rejetée avant le premier tour de scrutin. Ce n'est donc qu'à l'issue du premier tour de scrutin que ces derniers pourront présenter leur profession de foi aux électeurs.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste plutôt qu'une autre, les candidats devront présenter leur profession de foi sur quatre pages non recto/verso au maximum, format A4 sous format PDF. La Direction accepte de transmettre avec les codes de connexion au site de vote un exemplaire synthétique des professions de foi sous format papier en noir et blanc. Ainsi une version noir et blanc d'une page recto/verso – A4 – format PDF pourra être adressée à la direction dans les mêmes conditions afin qu'elles soient adressées par courrier au domicile des salariés. Cette page recto/verso devra parvenir à la Direction au plus tôt après signature définitive du présent protocole et au plus tard le 14 mai 2019 à 12h00 par courrier électronique à l'adresse suivante : fsenechal@kiloutou.fr.

Enfin, afin de permettre à la Société KILOUTOU d'assurer la programmation du mini-site des professions de foi, il est entendu entre les parties que l'envoi de ces dernières devra être réalisé dans les conditions suivantes :

➤ *pour le premier tour de scrutin*

Les candidats devront adresser à la Direction des ressources humaines leur profession de foi au plus tôt après signature définitive du présent protocole. Elles devront être réceptionnées par la Direction des ressources humaines au plus tard le 14 mai 2019 à 12h00. La Direction s'engage à diffuser la profession de foi sur le mini-site dédié aux élections au plus tard le 17 mai 2019. L'ordre d'apparition sur le mini-site dédié aux élections des professions de foi qui seront reçues correspondra à l'ordre de présentation des bulletins de vote déterminé par tirage au sort réalisé le 18 avril 2019 tel qu'explicité ci-dessus .

➤ *pour le second tour de scrutin*

Dans l'hypothèse où un second tour devrait être organisé, les syndicats ainsi que les candidats libres pourront présenter leur profession de foi, en respectant les modalités d'envoi précitées, à compter du lendemain de la publication des résultats du premier tour. Elles devront être réceptionnées par la Direction des ressources humaines au plus tard le 13 juin 2019 à 12h00. La Direction s'engage à diffuser (uniquement sur le site de vote et sur le mini-site dédié aux élections pour ce qui concerne le second tour) au plus tard le 14 juin 2019. Il est précisé en outre que, sauf demande contraire, la profession de foi déposée en vue du premier tour par les syndicats représentatifs sera diffusée au second tour. Elle respectera l'ordre d'apparition établi pour le premier tour. Les professions de foi déposées par les candidats libres apparaîtront dans l'ordre chronologique de réception par la Direction à la suite des professions de foi des syndicats représentatifs.

BB
CM
Gi

Les parties conviennent qu'au premier comme au second tour, chaque candidat cessera toute propagande, quelques soient les moyens utilisés la veille du premier jour de scrutin et pendant toute la durée du scrutin.

Article 10 : Dépouillement des votes et établissement des procès-verbaux

Le jour du dépouillement est fixé à la fin du scrutin, soit le **11 juin 2019 pour le 1^{er} tour** et le **1^{er} juillet 2019 pour le second tour**, le cas échéant.

Les dépouillements ont lieu publiquement au sein du siège social de la Société KILOUTOU situé à l'adresse suivante : 1 Rue des Précurseurs, 59664 Villeneuve d'Ascq.

Pour effectuer chaque dépouillement, un « bureau de vote » unique pour les trois collèges sera désigné composé d'un président et deux assesseurs.

Un affichage sera opéré le **17 mai 2019** dans les locaux du siège social de l'entreprise et des services techniques de l'entreprise situés à Lesquin (STL). Cet affichage fera appel à des volontaires (qui devront impérativement être affectés contractuellement au siège social de l'entreprise ou aux services techniques de Lesquin) pour devenir membre du bureau de vote étant précisé que le bureau de vote devra être composé d'un membre de chaque collège et que le président (qui ne pourra être un candidat) sera le plus âgé des membres du bureau de vote.

A supposer qu'il y ait plus de volontaires que de besoin, la sélection des volontaires se fera sur le principe de l'ordre chronologique de réception par la Direction des souhaits de se porter volontaire émanant des salariés (la première personne à s'être chronologiquement portée volontaire sera prioritaire pour faire partie du bureau de vote). A défaut de volontaires, le bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés du collège agent de maîtrises et du collège cadres acceptant la fonction + de l'électeur le plus jeune du collège employé acceptant la fonction (étant rappelé que, dans cette hypothèse, les fonctions seront proposées uniquement aux électeurs rattachés au siège social de l'entreprise).

Les volontaires devront faire part de leur choix par écrit à l'adresse mail suivante : fsenechal@kiloutou.fr. L'écrit via lequel le volontaire manifestera son intention pourra se faire jusqu'au **20 mai 2019 à 12h00**.

La société KILOUTOU communiquera l'identité des membres constituant les bureaux de vote à la société Election Europe qui se chargera de générer puis de communiquer à ces derniers un code d'accès particulier leur permettant de suivre le déroulement des opérations électorales en temps réel sur le site, de clôturer les votes et de procéder au dépouillement du scrutin.

Chaque membre du bureau de vote réalisera une formation e-learning lui permettant de se familiariser avec la méthode de dépouillement via le site de vote.

Les membres des Bureaux de vote sont notamment investis des missions suivantes :

- Ils prononcent l'ouverture et la fermeture des opérations de vote,
- Ils veillent à la régularité des opérations électorales,
- Ils répondent aux questions des électeurs en cas de difficulté d'utilisation du serveur et dans l'hypothèse où cette difficulté persiste, prennent contact avec le Prestataire,
- Ils procèdent au dépouillement des votes le cas échéant, en présence des représentants syndicaux et de ceux de l'employeur, et proclament les résultats.

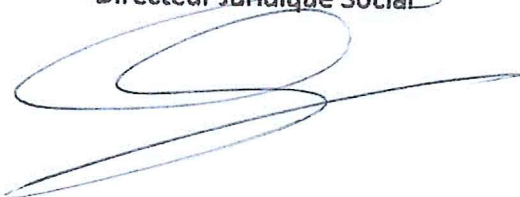
BB
CG
CG

Le président du bureau de vote proclame les résultats, signe les procès-verbaux et les listes d'émargement avec les autres membres et le remet, dès la fin du dépouillement, à la Direction qui se charge de diffuser les résultats.

Les votes sont archivés pendant 15 jours après le vote.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 19 avril 2019, en 8 exemplaires originaux.

Monsieur Christophe GRYNDZINSKI
Directeur Juridique Social



Madame Sylvie DEGUEHEGNY
Représentante de la CGT



Monsieur Eric ZAJDA
Représentant CGT-FO



Monsieur Jacques CROCCEL
Représentant de la CFTC



Monsieur Cédric MARSY
Représentant de la CFE-CGC



Monsieur Belkacem BENMOUFFOK
Représentant de la CFDT

